



ASSOCIATION AVRIL

STATUTS

I. BUT, SIEGE, DUREE

Article 1 Dénomination et statut

Sous la dénomination "ASSOCIATION AVRIL" (ci-après l'Association), il est constitué une association de droit privé ayant la personnalité juridique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Neutralité confessionnelle et politique

L'Association est neutre en matière confessionnelle et politique.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association est à Orbe (VD).

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Inscription au Registre du commerce

L'Association est inscrite au registre du commerce.

Article 6 Buts et principes fondamentaux

L'Association a pour but de promouvoir des formules alternatives de logements et de prestations pour les personnes âgées et autre population en perte d'autonomie, en particulier:

- a) mener des réflexions sur le concept de logements adaptés et identifier les critères clés,
- b) développer, participer à la mise en œuvre de projets,
- c) assurer des activités de conseils,
- d) évaluer les projets qui lui sont soumis en vue d'une labellisation ou d'une certification

Les principes fondamentaux de l'Association sont centrés sur la promotion de la qualité des prestations, la maîtrise de leurs coûts, dans le respect des droits des clients et des règles éthiques qui ont cours.

II. MEMBRES

Article 7 Qualité des membres

- Toute personne dont l'action permet de maintenir ou développer les objectifs visés par l'Association peut être membre de l'Association.
- L'Association se fonde sur le principe de non concurrence entre les prestataires, membres de l'Association.

Article 8 Admission

- 1.- Les demandes d'admission en qualité de membre sont adressées, par écrit, au Comité
- 2.- L'Assemblée générale décide de l'admission d'un nouveau membre proposé par le Comité.
- 3.- Par sa demande d'admission, le requérant s'engage à souscrire aux buts de l'Association tels que décrits et est tenu à verser le montant des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée générale.

Article 9 Responsabilité et mode de signature

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association (garantis exclusivement par les biens propres de celle-ci).

L'Association est valablement représentée envers des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité.

L'Assemblée générale peut attribuer le pouvoir de représentation à d'autres personnes.

Article 10 Démission et exclusion

- 1.- Toute démission d'un membre de l'Association doit être annoncée, par écrit, au Comité, six mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises ou sont dues à l'Association.
- 2.- Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association ou qui n'honore pas ses cotisations.
- 3.- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir et aux biens sociaux.

III. ORGANISATION

Article 11 Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité exécutif (ci-après Le Comité),

- les vérificateurs-trices des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 Attributions et convocation

- 1.- L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
- 2.- L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le-la président-e, en son absence par le-la vice-président-e ou en son absence par un autre membre du Comité.
- 3.- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.
- 4.- Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si les 1/5 des membres au moins en font la demande.
- 5.- Les membres sont convoqués individuellement, par écrit, au moins vingt jours avant la date fixée; l'ordre du jour est adressé avec la convocation.

Article 13 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) élire le-la président-e et le-la vice-président-e de l'Association pour une période de trois ans;
- b) nommer les membres du Comité pour une période de trois ans; fixer leur nombre;
- c) nommer et révoquer les membres de la direction;
- d) désigner les personnes habilitées à engager l'Association;
- e) nommer les vérificateurs des comptes;
- f) approuver les comptes, le rapport de l'organe de révision et donner décharge au Comité;
- g) statuer sur les propositions du Comité ou des membres;
- h) modifier les statuts;
- i) fixer le montant des cotisations;
- j) élire et exclure les membres;
- k) donner l'orientation et les axes de travail du Comité;
- l) évaluer le travail fait par le Comité;
- m) dissoudre l'Association;

Article 14 Droit de vote, majorité

- 1.- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.
- 2.- Les élections se font par bulletin secret, les votations se font à main levée, sauf décision contraire du Comité.

LE COMITE**Article 15 Attributions**

1. Le Comité est l'organe directeur de l'Association.
2. Il est composé de 3 à 5 membres qui sont rééligibles.
3. Il s'organise lui-même. Le président de l'Association préside le Comité.
4. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'Association.
5. Il convoque l'Assemblée générale au moins 1 fois par an.

LES VERIFICATEURS-TRICES DES COMPTES**Article 16 Nomination et compétences**

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs-trices des comptes et deux suppléant-es qui procèdent chaque année à la vérification des comptes de l'année précédente.

IV. STATUT DES MEMBRES

Article 17 Compétences

- Les membres participent de plein droit à l'Assemblée générale.
- Ils bénéficient et assument pleinement les droits et devoirs fixés par les statuts de l'Association; ils sont juridiquement indépendants et n'assument pas la responsabilité financière de l'association.
- Ils peuvent être élus pour faire partie du Comité.

V. RESSOURCES

Article 18 Contributions et subventions

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les cotisations des membres,
- la facturation de mandats ou d'interventions diverses,
- les dons, legs et autres contributions,
- les revenus du patrimoine de l'Association,
- des subventions pour des projets particuliers,
- toute autre source de revenus.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modification des statuts et dissolution de l'Association

- 1.- La modification des présents statuts ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées valablement que par les 2/3 des membres de l'Association.
- 2.- Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et décide valablement à la majorité absolue des voix des membres présents.
- 3.- En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues.

Monique Moser Boujol

Claude Recordon

André Allmendinger

Patrice Lévy

Jacques Charbon

Les présents statuts a été adoptés par l'Assemblée générale,
réunie à Morges, le 12 février 2015